

Commune de JARCIEU

Séance publique du Conseil Municipal en date du 20 Février 2024.

L'an deux mille vingt quatre le vingt février, le Conseil Municipal de la Commune de JARCIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Yann BERHAULT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de la Convocation : 13 février 2024

PRESENTS : M. BERHAULT Yann, M. LACHISE Samuel, M. HELLY Jean-Luc, M. BENOIT François, Mme CHANAUX Claudine, Mme CHARPIOT Alicia, M. GENEVE Bastien, M. GERMAIN Eric et Mme VANDERGHEYNST Julie.

EXCUSÉS : Mme CHENU Mallory FROGER Eric et Mme VILLARD Isabelle.

ABSENTS : Mme BOUZON Vanessa, M. M. DUTAL Florent M. GIRAUD Stéphane

Avait donné procuration : Mme CHENU Mallory et Mme VILLARD Isabelle.

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. GERMAIN Eric

Validation du compte rendu de la séance précédente

Signatures

Arrivé de Monsieur LACHISE Samuel à 19h23.

1) Personnel Communal

a) Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le Maire nous informe :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 Janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveau x	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois au mois de Mars 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} Mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Une délibération est prise en ce sens n° 022024

b) Emploi du temps secrétariat de la mairie

La demande de changement de son emploi du temps par l'agent d'accueil de la Mairie est examinée, après discussion entre élus en l'absence de la secrétaire concernée, puis en sa présence pour lever tout malentendu, il a été décidé de conserver son emploi du temps actuel et de réaliser un bilan lors du conseil municipal d'avril. Il pourra être alors examiné d'autres propositions.

c) Création d'un poste d'Adjoint technique principale de 2^{ème} Classe à temps non complet de 29 h 19 mn annualisé

Monsieur Le Maire nous informe qu'un agent, Adjoint Technique à temps non complet de 29 h 19 mn (29.32 h) annualisé faisant fonction d'ATSEM, peut prétendre par son ancienneté à un avancement au poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe.

Il propose la création au 21 Mars 2024, la création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 29 h 19 mn (29.32 h) annualisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide la création au 21 Mars 2024, la création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 29 h 19 mn (29.32 h) annualisé et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Une délibération est prise en ce sens n° 032024

3) Approbation du rapport d'activité 2022 d'EBER

Monsieur Le Maire nous informe, conformément à l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'un rapport d'activité doit être transmis chaque année aux maires de chaque Commune membre de Tout Etablissement Public de Coopération intercommunale, avec le compte administratif,

Considérant que la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE a délibéré sur la teneur du rapport d'activité 2022,

Considérant que ce rapport est composé d'un bilan de décisions prises et actions engagées dans les différents champs de compétences de la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE, celui-ci doit être présenté devant le conseil municipal de chaque Commune adhérente,

Considérant que les délégués de la Commune qui siègent au sein de la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE ont été entendus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 6 voix Pour, 1 voix Contre et 2 Abstentions, décide d'approuver le rapport d'activité de la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE pour l'année 2022.

Une délibération est prise en ce sens n° 042024

4) Suivi projet logements inclusifs

Monsieur le Maire nous informe de sa volonté de définir un cahier des charges concernant le projet d'habitat afin d'être précis et clair et répondre aux questions des bailleurs sociaux.

Il a été décidé de former un groupe de travail pour créer un comité de pilotage qui définira le cahier de charge et suivra l'avancée du projet.

Il sera suggéré deux membres du CCAS, une représentante du CIB, un habitant ayant travaillé dans le milieu hospitalisé et en direction du troisième âge, Madame VILLARD Isabelle et Monsieur le Maire de faire partie de ce groupe de travail.

En l'absence de Madame VILLARD Isabelle, Monsieur LACHISE Samuel, se propose pour faire la première réunion.

5) Suivi du projet éolien

Monsieur le Maire nous informe que des courriers ont été envoyés aux propriétaires de parcelles concernées et parmi les réponses reçues certaines négatives. Par conséquent, le projet est actuellement en attente.

Madame CHARPIOT Alicia, nous présente les divers schémas de montages financiers existants concernant les éoliennes, qu'elle a pu étudier.

6) Demande de terrasse place de la mairie

Monsieur le Maire nous donne lecture du courrier du Bar des Sports qui souhaite une autorisation pour occuper le domaine public afin de monter sa terrasse du 1^{er} avril au 31 octobre 2024.

Après discussion, le Conseil Municipal accepte la demande et dit qu'un arrêté municipal sera pris pour l'autorisation du domaine public

7) Information convention partenariat France Victimes et Associations des Maires de France

Monsieur le Maire nous informe sur la convention entre l'Association des Maires de France et l'association France Victimes concernant un dispositif spécifique d'accueil et d'écoute suite à des incivilités ou agressions envers les élus locaux.

6) Questions diverses

a. Cérémonie du 19 mars 1962.

Madame CHARPIOT Alicia et Monsieur BENOIT François, ont rencontrés le président de la FNACA Locale pour d'organiser le 62ème anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie, commémoration du 19 mars 1962. Monsieur GIRAUD Stéphane sera le maître de cérémonie et elle débutera à 18h30 devant le monument aux morts. Toute la population est invitée à y participer.

b. Les gens qui dansent.

Monsieur le Maire nous informe d'un projet artistique et culturel à rayonnement communautaire (Communes de Beaurepaire, Revel - Tourdan et Primarette).

Il s'agit d'un appel à tous les habitants de notre territoire et au-delà, amateurs de danse, à participer à la création d'un « bal-spectacle » dont ils seraient avec les professionnels, les inventeurs et protagonistes. Ce bal-spectacle serait ensuite joué dans les différentes communes susnommées. Le projet prévoit une soirée par commune répartie de juillet à l'automne. Pour la commune de Jarcieu, elle aurait lieu en juillet. Ce bal-spectacle pourrait, suivant l'implication communale et associative, être le prétexte à des animations organisées de façon singulières dans chaque bourg. On pourrait y voir par exemple, une association qui tiendrait une buvette ou préparerait des repas, pour passer d'un bal-spectacle à un bal populaire tout court. Monsieur le Maire nous informe que la salle de motricité est mise à leur disposition pour faire leurs répétitions.

c. PLUi.

Monsieur le Maire et Monsieur HELLY Jean-Luc, proposent d'envoyer des courriers aux propriétaires de parcelles concernées par la réduction ou modification des zones constructibles en leur indiquant que s'ils souhaitaient des renseignements ils avaient jusqu'au 20 mars prochain pour venir au secrétariat de la mairie.

Monsieur HELLY Jean Luc, rappelle que des réunions d'informations publiques ont eu lieu et remémore à l'assemblée qu'ils sont conviés à la réunion du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui se tiendra le mercredi 6 mars 2024 18h00 à Agnin.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au Mercredi 27 Mars 2024 à 19 h 15

SIGNATURES

BERHAULT Yann

LACHISE Samuel

VILLARD Isabelle

EXCUSÉE XXX

HELLY Jean-Luc

CHENU Mallory

BENOIT François

EXCUSÉE XXX

BOUZON Vanessa

CHANAUX Claudine

CHARPIOT Alicia

ABSENTE XXX

FROGER Eric

GENEVE Bastien

GERMAIN Eric

EXCUSÉ XXX

GIRAUD Stéphane

VANDERGHEYNST Julie

DUTAL Florent

ABSENT XXX

ABSENT XXX